

STATUTS

ASSOCIATION DES FESTIVALS DE CINEMA EN RHÔNE-ALPES

PRÉAMBULE :

Un festival considère le cinéma en tant qu'art et le film en tant qu'objet d'art. Un festival a pour vocation première de présenter des films inédits ou rares, sa programmation se compose donc d'œuvres récentes, d'incunables, de films du répertoire, ou de films de cinématographies peu diffusées. Un festival donne à voir des œuvres dans une optique artistique, sociologique, historique et patrimoniale: hommages, panoramas, rétrospectives. Un festival se choisit une ligne artistique précise et originale, met en avant des choix et un parti pris, affiche une identité et une cohérence et explore un domaine, une tendance ou un thème propres, un festival qui se crée a donc le devoir et la responsabilité de prendre connaissance des acquis et de la situation existante, pour s'y intégrer au mieux dans un souci d'harmonie, de complémentarité et d'efficacité. Un festival respecte l'intégrité de l'œuvre: version originale, format, support d'origine et vitesse. Un festival a aussi pour vocation de susciter la curiosité du public, il met en œuvre les moyens propres à favoriser son information et sa formation. (Préambule du Code Déontologie de Carrefour des festivals)

ARTICLE 1er : Dénomination

Il est fondé entre les festivals et rencontres de cinéma et audiovisuel à caractère culturel *de la région Rhône-Alpes* adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association des Festivals de Cinéma en Rhône-Alpes

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour but premier de permettre à ses membres de réfléchir ensemble, confronter et enrichir leurs expériences.

Les principaux objectifs de l'Association sont :

- Affirmer le caractère artistique et culturel des festivals de cinéma et leur rôle irremplaçable dans la formation des publics
- Susciter le dialogue, la réflexion et la concertation entre manifestations cinématographiques et audiovisuelles de la Région Rhône-Alpes en particulier dans une perspective de non concurrence et de mutualisation des moyens
- Assurer la représentation et la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de discussions collectives propres au secteur sur le territoire de la Région Rhône-Alpes
- Établir un débat permanent et constructif avec les différents acteurs professionnels du secteur présents sur la Région Rhône-Alpes
- Faciliter la circulation d'information sur les œuvres découvertes par les manifestations et favoriser leur diffusion
- Imaginer et mettre en place des actions de sensibilisation et de promotion du travail des festivals et rencontres de cinéma et audiovisuel

ARTICLE 3 : Siège - Durée

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Association des Festivals de Cinéma en Rhône-Alpes
c/o Marc Ferrieux
29 C rue de l'oratoire 69300 Caluire

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Composition - Admission

L'Association se compose uniquement de membres actifs nommés et mandatés pour un an par un Festival ou des Rencontres.

Pour être candidat à l'Association, il suffit d'adresser au Président de l'Association une demande écrite confirmant son adhésion à l'objet de l'association énoncé à l'article 2 ainsi qu'au préambule des présents statuts accompagnée d'un dossier comprenant : catalogue et autres documents de présentation de la manifestation, liste des organisateurs et montant global du budget de l'année en cours. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Pour la constitution de l'association, l'adhésion à l'objet de l'association lors de l'assemblée constitutive permet de devenir membre de l'association.

ARTICLE 5 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) L'exclusion pour :
 - non paiement de la cotisation dans les délais
 - non respect des statuts et de son préambule
 - trois absences consécutives non justifiées à l'Assemblée Générale
 - motif grave

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des présents et représentés, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, en cas d'absence de l'intéressé, le Conseil d'Administration peut statuer.

ARTICLE 6 : Cotisation

Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et payable au cours de l'année civile.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins six membres. Ces membres sont élus en totalité chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur mandat est d'un an et ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)

Il est renouvelé chaque année en totalité. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il peut être pourvu au remplacement du ou des postes vacants par un ou des membres du Conseil d'Administration par cooptation.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président.

ARTICLE 9 : Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas de vacance de la présidence, les autres membres du Bureau traitent les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'Assemblée qui doit lui donner quitus de sa gestion.

Il est procédé à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue des membres adhérents est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à 3 semaines d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de trois pouvoirs au maximum.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, notamment pour toute modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres de l'Association selon les modalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 3 semaines d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de trois pouvoirs au maximum.

ARTICLE 12 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 – Les cotisations de ses membres
- 2 – Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- 3 – Les produits de ses activités
- 4 – Les dons et legs consentis dans le cadre des dispositions légales relatives au mécénat et au sponsoring

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres adhérents présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de trois pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée par lettre à trois semaines d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution doit être votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée désigne un ou deux liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, de préférence aux membres de l'association.